



161935 - Le jugement de l'usage des effets de toilette fabriqués à base de fruits et légumes

question

Comment juger l'usage des fruits et légumes, de la farine , d'herbes et d'épices dans la production de certains produits de beauté destinés à traiter la peau et aux cheveux? Pouvez vous me donner des conseils à propos des produits qu'il est permis d'utiliser et des autres qu'il n'est pas permis d'utiliser pour se soigner les cheveux et la peau?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, rien n'interdit l'usage des aliments pour d'autres fins que le manger et le boire car on peut les employer dans l'intérêt du corps. En effet, en principe, leur usage est permis (sans restriction) jusqu'à ce qu'un argument vienne en interdire un aspect. A ce propos, le Très haut dit: **C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre** (Coran,2:29).

Deuxièmement, si les aliments en question sont bien traités et transformés, comme c'est le cas dans la fabrication des produits de beauté, il n'y a alors aucun inconvénient à les utiliser puisqu'ils ne sont plus des aliments en raison de leur transformation. Ce que les jurisconsultes appellent la 'dilution'. Ils sont même allés jusqu'à déclarer que les produits obtenus à partir de substances impures et d'autres peuvent être utilisés , pourvu qu'ils ne conservent pas les traces de leur origine dans leur saveur, leur couleur ou leur odeur.

Docteur Wahbé az-Zouahyly (Puisse Allah le préserver) dit: «Le savon obtenu par la transformation de la graisse porcine ou celle d'un cadavre devient propre et peut être utilisé une fois complètement neutralisé.



D. Les pommades, crèmes et autres produits de beauté qui ont entre autres ingrédients la graisse porcine ne peuvent être utilisés que s'il est vérifié que la dite graisse a perdu ses propriétés parce qu'elle est complètement transformée. Si cela n'est pas vérifiable, elle reste impure.» Extrait de l'ouvrage intitulé al-fiqh al-islami wa adulatouhou. Pour davantage d'informations voir la réponse donnée à la question n° [118266](#).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **peut-on utiliser le henné mélangé avec le jaune de l'œuf pour traiter les cheveux?**

Voici sa réponse: **Il n'y a aucun inconvénient en cela, pourvu qu'on en tire un profit. Si l'usage d'un mélange composé de henné et du jaune de l'œuf et d'autres dérivées licites permet de rendre les cheveux plus longs, plus souples et plus sains ou d'arrêter la chute, il n'y a pas de mal à le faire.** Extrait de Fatwa nouroune ala ad-darb.

<http://www.binbaz.org.sa/mat/18554>

ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé encore en ces termes: «que pensez-vous du fait de verser des œufs, de l'huile, et du miel sur les cheveux pour les fortifier avant de les laver? Que pensez-vous du fait de faire ses ablutions tout en ayant ce mélange dans les cheveux?

Voici sa réponse: **Je ne sais rien qui l'interdit, si cela profite. Il n'y a pas de mal à utiliser un mélange fait d'œufs, du lait et du miel et d'autres substances pareilles. Les laver dans les toilettes n'entraîne aucun préjudice, car le mélange ne peut plus être réutilisé. Il devient comme les autres substances devenues inutiles. Les laver dans un endroit propre par précaution est encore bon, s'il plaît à Allah. Nous pensons qu'il n'y a aucun mal à laver les cheveux imbibés de ce mélange dans les toilettes puisque les composantes du mélange perdent leurs propriétés respectives de sorte qu'on ne peut plus les réutiliser.** Extrait de fatawa nouroune ala ad-darb

<http://www.binbaz.org.sa/mat/18601>

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes:



certaines femmes utilisent des aliments comme des œufs , du lait et du miel pour se traiter le visage et les cheveux dans un but esthétiques ou thérapeutique, comme juger cette pratique?

Voici sa réponse: «pas de mal vu la parole du Très haut: **C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre** (Coran,2:29) à moins que cela procède d'une volonté de banalisation (excessive) des aliments en question. Dans ce cas, il faut l'interdire.» Extrait de liqaa al-bab al-maftouh, n° 191.

Allah le sait mieux.